

COMMUNE D'ARGELÈS-GAZOST

CONSEIL MUNICIPAL

**Réunion du 6 décembre 2022**

**PROCÈS-VERBAL**

---

L'an deux mille vingt-deux, et le six décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie d'ARGELÈS-GAZOST, et sous la présidence de Madame Gaëlle VALLIN, Maire.

**Date de convocation** : 02/12/2022

**Nombre de Conseillers en exercice** : 23

**Etaient présents** : Madame Gaëlle VALLIN, Maire,

Mesdames et Messieurs Françoise PAULY, Sophie VERGEZ, Catherine ABADIE, Christophe MENGELLE, Philippe MYLORD, Frédéric RIMAURO - Adjoint.

Mesdames et Messieurs Jean SALVAT, Marie-Pierre CAUSSIDERY, Jean-Luc NOGARO, Nicolas DE SOUSA, Isabelle SEPET, Joffrey LEDOUX, Loïc RIFFAULT (présent à partir de la question n° 13), Elodie SONET, Mathieu VARIS et Patrice GAUDRIN – conseillers municipaux

**Absents excusés ayant donné pouvoir** :

- Par Léna LHUISSET à Gaëlle VALLIN
- Par Loïc RIFFAULT à Philippe MYLORD (jusqu'à la question N° 12 incluse)
- Par Marion CHERRIER à Christophe MENGELLE
- Par Marion MAZAGOT à Sophie VERGEZ
- Par Thomas DALOMIS à Françoise PAULY
- Par Dominique ROUX à Elodie SONET

**Absente excusée** : Christine MAURICE.

**Ouverture de la séance**

Madame le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

**Désignation du secrétaire de séance** : Isabelle SEPET est désignée pour remplir ces fonctions.

*Gaëlle VALLIN rappelle que Philippe MYLORD avait proposé, lors de la précédente séance du Conseil municipal, de demander aux services de ne pas imprimer systématiquement l'ensemble des rapports des questions à lire lors des conseils municipaux et à remettre sur table pour tous*

*les élus. Le but est de faire des économies d'encre, de papier et baisser la quantité de déchets pour préserver l'environnement. Néanmoins, les conseillers qui en feront expressément la demande pourront, s'ils le souhaitent, continuer à avoir une version imprimée sur table au début de la séance.*

*Elodie SONET propose que les rapports soient transmis par mail aux élus, afin qu'ils puissent éventuellement en suivre la lecture via leurs supports informatiques (ex. tablettes tactiles) au cours de la séance.*

*Pierre DUVAL – Directeur Général des Services - répond que les rapports seront ainsi envoyés par courriel aux conseillers municipaux, quelques heures avant les séances car les textes peuvent changer jusqu'à assez tardivement à la marge, en fonction des demandes des rapporteurs.*

---

## **1. CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA REALISATION DU PLAN DE GESTION DE LA SECURITE SANITAIRE DE L'EAU (PGSSE) DU SIAEP ET DE SES COMMUNES CONSTITUTIVES, ET ACCOMPAGNEMENT DU SIAEP DANS L'OPTIMISATION DU SYSTEME GLOBAL DE SES INFRASTRUCTURES**

*Rapporteur : Christophe MENGELLE – Adjoint au Maire*

Le présent point consiste à présenter le projet de mission relatif à la réalisation du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE) du SIAEP et de ses communes constitutives, et accompagnement du SIAEP dans l'optimisation du système global de ses infrastructures (des éléments techniques plus détaillés sur cette question et la suivante ayant été transmis aux conseillers municipaux en annexe des notes de synthèses en amont de la réunion).

S'appuyant sur la refonte de la Directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine du 16/12/2020, le SIAEP (qui a à sa charge la production) et les communes d'Argelès-Gazost, Ayzac-Ost, Gez, Salles et Sère-en-Lavedan (qui ont à leur charge la distribution) souhaitent établir leur PGSSE suivant une manière simple, pragmatique et réaliste eu égard aux risques encourus par le territoire.

Considérant que le SIAEP et les communes d'Argelès-Gazost, Gez, Salles et Sère-en-Lavedan ont réalisé leur schéma directeur d'eau potable en 2019. La commune d'Ayzac-Ost a, quant à elle, réalisé le sien en 2016. Ces schémas ont permis d'identifier les travaux à effectuer tant par le SIAEP que par les communes. La réalisation du PGSSE doit également permettre au SIAEP et à la commune de Salles de voir précisés certains de ces travaux.

Considérant qu'il est nécessaire de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de cette mission. La constitution et le fonctionnement de ce groupement sont formalisés par une convention qui prendra fin au terme du marché. Le SIAEP assurera les fonctions de coordinateur du groupement et aura à sa charge l'ensemble des opérations de sélection des titulaires et l'accompagnement de la mission jusqu'à son terme. Il procédera à toutes les démarches nécessaires à l'obtention de subventions susceptibles d'être accordées par l'Agence de l'eau Adour-Garonne et le conseil départemental des Hautes-Pyrénées pour l'ensemble des membres du groupement. Les communes d'Argelès-Gazost, Ayzac-Ost, Gez, Salles et Sère-en-Lavedan s'assureront de la bonne exécution du marché, signeront et notifieront le marché en ce qui les concerne.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MENGELLE, et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les documents qui y sont rattachés,
- D'accepter que le SIAEP soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé.

## **2. VALIDATION DU CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA REALISATION DU PGSSE DU SIAEP ET DE SES COMMUNES CONSTITUTIVES, ET ACCOMPAGNEMENT DU SIAEP DANS L'OPTIMISATION DU SYSTEME GLOBAL DE SES INFRASTRUCTURES**

*Rapporteur : Christophe MENGELLE – Adjoint au Maire*

Vu la précédente délibération que le conseil municipal vient d'adopter, pour concrétiser le projet de mission relatif à la réalisation du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE) du SIAEP et de ses communes constitutives, via donc un groupement de commande, et accompagnement du SIAEP dans l'optimisation du système global de ses infrastructures, il convient de réaliser un marché dont la pièce essentielle est le CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières).

Considérant que le CCTP se répartirait de la manière suivante :

- Tranche ferme 1 : réalisation du PGSSE du SIAEP et des communes d'Argelès-Gazost, Ayzac-Ost, Gez, Salles et Sère-en-Lavedan (selon le guide méthodologique simplifié établi par l'ARS Occitanie) :
  - o Phase 1 : état des lieux descriptif, fonctionnel et organisationnel (s'appuyant sur les données des schémas directeurs d'eau potable existants),
  - o Phase 2 : étude des dangers et appréciation des risques sanitaires associés,
  - o Phase 3 : élaboration du plan d'actions.
- Tranche ferme 2A : accompagnement du SIAEP dans la définition de travaux :
  - o Répartiteur de Salles du SIAEP et de l'ouvrage de stockage de la commune de Salles,
  - o Autres problématiques d'ores et déjà identifiées pour lesquelles le prestataire devra accompagner le SIAEP dans des solutions et/ou améliorations.
- Tranche ferme 2B : accompagnement de la commune de Salles dans la définition avant-projet définitif.
- Tranche optionnelle : accompagnement dans le suivi, la mise à jour et l'amélioration du PGSSE.

Considérant qu'il s'agit d'une mission effectuée dans le cadre d'un groupement de commandes, les prix incombant à chacune des parties seront détaillés dans l'offre du prestataire.

*Frédéric RIMAURO demande suite cela est lié à la vétusté des réseaux.*

*Christophe MENGELLE répond que non pas nécessairement. C'est surtout pour compléter les schémas de secteur des communes, pour anticiper si possible les modifications quant aux diminutions des ressources en eau à venir suite au changement climatique.*

*Patrice GAUDRIN rappelle que le répartiteur de SALLES fuit de façon importante et risque de casser en privant ainsi ARGELES-GAZOST et SALLES d'eau potable. Donc il faut avancer*

*techniquement là-dessus et surtout prévoir le financement car le budget Eau n'est peut-être pas assez excédentaire pour cela. Il faut aussi favoriser le travail du SIAEP pour ne pas être dos au mur.*

*Christophe MENGELLE répond qu'effectivement il faut anticiper. D'autre part, des travaux sont prévus pour le répartiteur de SALLES pour 2023, mais qui pourront ne pas être utiles en fonction de travaux qu'envisagent d'effectuer la commune de SALLES en amont.*

*Philippe MYLORD rappelle que l'eau doit payer l'eau, donc la seule piste consisterait à augmenter le prix de l'eau. C'est une réflexion à mener.*

*Mathieu VARIS note qu'une autre possibilité consiste à revoir l'arrosage des stades qui utilise actuellement le réseau d'eau potable.*

*Gaëlle VALLIN rappelle que, concernant cette question, avait été proposé la réutilisation des eaux traitées de la Station d'Épuration pour l'arrosage. Mais cela a été refusé, notamment par l'ARS. Un travail va être à reprendre à ce niveau.*

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MENGELLE, et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver ce cadre du cahier des charges relatif à la réalisation du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE) du SIAEP et de ses communes constitutives, et accompagnement du SIAEP dans l'optimisation du système global de ses infrastructures.

### **3. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE AVEC LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE DE PRET**

*Rapporteur : Françoise PAULY, Adjointe au Maire*

Considérant que le développement de la lecture publique est une compétence du Département.

Considérant que l'action du Département, au travers des missions de la Médiathèque départementale (MD65), favorise, dans le cadre du réseau départemental de lecture publique, le développement de la lecture et plus généralement l'accès à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs.

Considérant que, pour un meilleur service rendu au public, le Département, via le portail « hapybiblio.fr », offre aux bibliothèques de son réseau un outil partagé de valorisation et d'accès aux collections et de promotion des bibliothèques et de leurs actions.

Considérant que le Département 65 propose une convention qui a pour objet de définir les engagements de chaque partie (MD65 et Bibliothèque municipale d'ARGELES-GAZOST) pour contribuer au développement de la lecture publique par le biais d'une offre de proximité.

Considérant que des échanges de mails puis une réunion en octobre 2022 à la Bibliothèque d'ARGELES-GAZOST avec les représentantes de la MD65, Madame PAULY en tant qu'Adjointe chargée de la Culture, les 2 agents de la Bibliothèque municipale et le Directeur Général des Services de la Commune ont permis de finaliser l'accord sur les termes de cette convention (laquelle a été transmis à la connaissance des élus, ce projet était joint en annexe à la convocation de la présente séance).

Après avoir entendu le rapport de Madame PAULY, et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention rédigée en lien avec la MD65
- Et d'autoriser sa signature par le Maire ou son représentant et toute autre formalité s'y rapportant.

#### **4. MISE EN PLACE DE LA GRATUITE D'ADHESION AUX SERVICES DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE D'ARGELES-GAZOST**

*Rapporteur : Françoise PAULY, Adjointe au Maire*

Considérant que dans le cadre d'une meilleure accessibilité aux services de la bibliothèque municipale, la gratuité de l'accès à l'emprunt des documents apparaît comme une opportunité majeure pour élargir et diversifier les publics.

Considérant que cette démarche s'inscrit :

- dans le cadre national de la proposition de loi sur les bibliothèques, votée à l'unanimité le 9 juin 2021 au Sénat et adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 6 octobre 2021, qui place au cœur des missions des bibliothèques, le pluralisme des courants d'idées et d'opinions, la neutralité, l'égalité et la gratuité d'accès,
- dans le processus de simplification des démarches administratives de la ville auquel contribue le service en charge de la lecture publique,
- de plus, les encaissements des montants des adhésions via une régie de recettes sont très chronophages pour l'agent de Bibliothèque responsable de cette régie sous contrôle du Trésor public et les formalités de versements mensuels se sont considérablement complexifiées depuis le printemps 2021 (avec des changements imposés par le pouvoir réglementaire de l'Etat, sachant qu'en moyenne sur les dernières années le montant annuel moyen perçu est d'environ 3000 €/an). Pour rappel, les tarifs étaient de 12 € par an par adulte, 6 € par an pour les demandeurs d'emploi ou les étudiants, et la gratuité existait déjà pour les moins de 18 ans

Considérant que cette gratuité élargie permettrait à la Bibliothèque :

- d'être plus accessible en ôtant le rapport financier pour tous les publics et entre les utilisateurs et les agents, apportant une amélioration de l'image du service et de la qualité relationnelle entre les bibliothécaires et les usagers,
- d'envoyer un message fort de solidarité, en enlevant la barrière symbolique et financière pour les plus modestes et les plus éloignés de la culture sur le bassin de vie, ce qui permettra d'accroître le nombre d'abonnés,
- d'affirmer la bibliothèque comme un service public essentiel de la lecture, de la culture, de l'information et de la formation ouvert à tous,
- d'améliorer l'efficacité du service, les frais de gestion des inscriptions payantes étant pratiquement équivalents aux recettes issues des abonnements payants.
- et enfin de dégager le temps de travail par la fin de la gestion comptable et administrative des inscriptions, pour le redéployer pour développer le temps d'accueil du public ou l'organisation d'animations culturelles par l'agent initialement chargé de la régie d'encaissement.

Après avoir entendu le rapport de Madame PAULY, et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de la gratuité de l'inscription à la bibliothèque d'ARGELES-GAZOST et charge Madame le Maire ou son représentant de toute formalité à ce propos. Suite à une remarque de Patrice GAUDRIN l'assemblée délibérante rappelle néanmoins la nécessité de maintenir un fichier des adhérents de la Bibliothèque à jour au moins annuellement, ne serait-ce que pour leur communiquer les dates des événements culturels qu'elle organise, les périodes de fermetures ou le rappel de la nécessité de restitution des ouvrages empruntés.

## **5. DEMANDE DE DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR OUVERTURE DE COMMERCES EN 2023**

*Rapporteur : Sophie VERGEZ, Adjointe au Maire*

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L. 3132-3 du code du travail précisant que, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche,

Vu l'article L. 3132-26 du code du travail tel que modifié par la loi « Macron », qui confère au maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de douze dimanches par an à partir de 2016,

Vu l'article L.3132-27 du code du travail précisant que chaque salarié privé du repos dominical, au titre des dérogations accordées par le Maire, perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » (dite « Loi Macron ») qui modifie la réglementation concernant le travail du dimanche et les dérogations au repos dominical.

Considérant que cette loi donne la possibilité au Maire de déroger au principe du repos dominical à hauteur de 12 dimanches par an depuis 2016.

Considérant que la dérogation revêt un caractère collectif, bénéficiant à l'ensemble des commerces de détails pratiquant la même activité, et non à chaque magasin pris individuellement.

Considérant que la liste des dimanches sollicités pour l'année suivante devra être arrêtée avant le 31 décembre de l'année en cours.

Considérant que la consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés demeure obligatoire et les contreparties au travail dominical inchangées (rémunération double et repos compensateur dans la quinzaine précédent ou suivant la suppression du repos).

Considérant que certains commerces ont sollicité l'application de ces mesures pour 2023 ;

Après avoir entendu le rapport de Madame VERGEZ, et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical pour l'année 2023 à l'ensemble des commerçants de détail à hauteur de 12 dimanches par an

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à fixer par arrêté municipal l'autorisation de dérogations au repos dominical demandées.

## **6. ONF : PROPOSITION D'ASSIETTE DE COUPES DE BOIS - 2023**

*Rapporteur : Christophe MENGELLE, Adjoint au Maire*

Vu la proposition d'assiette de coupes pour l'exercice 2023, transmise par l'Office National des Forêts, issue du document d'aménagement de notre forêt adapté après expertise.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MENGELLE, et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'Etat d'assiette des coupes de l'année 2023 tel que proposé par l'ONF et présenté ci-dessous,
- De demander à l'ONF de bien vouloir procéder en 2023 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-dessous,
- Pour les coupes inscrites de préciser la destination des coupes de bois réglées et leur mode de commercialisation,
- D'autoriser l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2023, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente,
- D'autoriser Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer l'ensemble des documents correspondants.

Parcelle	Type de coupe 1	Volume présumé réalisable (m3)	Surface (ha)	Régulée/ Non Régulée	Année prévue dans l'aménagement	Année proposée par l'ONF <sup>i</sup>	Année décidée par le propriétaire <sup>ii</sup>	Destination			Mode de commercialisation des bois prévisionnel*	
								Délivrance	Vente	Mixte	Bois sur pied	Bois façonnés
2_u	IRR	40	9,54	OUI	2023	2023		<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
15_u	IRR	40	12	OUI	2022	2023		<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
17_u	IRR	25	2,52	OUI	2022	2023		<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
1_a	IRR	35	6,59	OUI	2023	2023		<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>

<sup>1</sup> Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

<sup>1</sup> Année proposée par l'ONF ; SUPP pour proposition de suppression de la coupe

<sup>1</sup> Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

## **7. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION REUNION DES AMATEURS DE CHIENS PYRENEENS**

*Rapporteur : Gaëlle VALLIN, Maire*

Considérant que dans le cadre de la « Nationale d'Elevage », l'association culturelle R.A.C.P. a fait une demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 567,07 € pour la manifestation qui a eu lieu les 17 et 18 septembre 2022 au Parc Thermal dans notre Commune.

Vu l'avis favorable du Bureau des adjoints réuni le 30/11/2022,

Après avoir entendu le rapport de Madame VALLIN, et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver l'attribution d'une aide financière exceptionnelle 2022 à cette association culturelle, pour un montant de 567 €.

*Gaëlle VALLIN rappelle que le centenaire aura lieu en 2023.*

## **8. RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION DE LA COMMUNE D'ARGELES-GAZOST DU 19 JANVIER AU 18 FEVRIER 2023**

*Rapporteur : Françoise PAULY, Adjointe au Maire*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment ses articles 156 à 158 ;

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, modifié par le décret n°2009-637 du 8 juin 2009 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population, modifié en dernier lieu par le décret n°2010-825 du 20 juillet 2010 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Considérant que le recensement de la population aura lieu à Argelès-Gazost du 19 janvier 2023 au 18 février 2023 selon les modalités suivantes et que la Commune est chargée de gérer cette opération,

Considérant que la commune prendra en charge le coût de cette opération, financée partiellement par une dotation de l'Etat calculée sur le nombre d'habitants et de logements du dernier recensement effectué en 2017. Cette dotation forfaitaire s'élève à 6 317.00 € pour le recensement 2023,

Après avoir entendu le rapport de Madame PAULY, et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter l'ensemble des dispositions suivantes :

### **Agents recenseurs :**

- Le territoire communal sera découpé en 11 secteurs, ayant chacun un agent recenseur.
- La Commune recrutera 11 agents recenseurs, pour faire face à ce besoin occasionnel, à temps non complet, pour une durée concernant non seulement la période du recensement, mais aussi la période de formation, soit les 4 et 11 janvier 2023.
- La rémunération des agents recenseurs comprendra deux parties :



- Une prime fixe de 300 € et une indemnité de 30 € par séance de formation suivie. En cas d'interruption par un agent en cours de recensement, cette prime serait versée au prorata du temps consacré au recensement.
- Un versement proportionnel au nombre de feuilles traitées (agents recenseurs) sur les bases suivantes :
  - Bordereau du district : 10 €
  - Feuilles de logements, bulletins individuels : 1 €
  - Dossiers d'immeubles collectifs : 2 €

### **Agents coordonnateurs :**

- Les fonctions de coordonnateur principal et de coordonnateur adjoint seront exercées respectivement par Mesdames Corinne Larrivière et Françoise Cacelli, adjoints administratifs à la mairie. Ces coordonnateurs bénéficieront d'une prime forfaitaire de :
  - une prime fixe de 450 € au coordonnateur principal au regard de sa charge supplémentaire de travail et de la nécessité de sa bonne implication pour assurer la bonne remontée des chiffres du recensement de la population de la Commune et de ses responsabilités d'encadrement des agents recenseurs de terrain, plus une indemnité de 30 € par séance de formation (maximum 2 séances à prévoir);
  - une prime fixe de 300 € au coordonnateur adjoint, plus une indemnité de 30 € par séance de formation (maximum 2 séances à prévoir).

Pour information, l'application de ces tarifs devrait entraîner, comme à chaque recensement général de population par le passé, un surcoût pour la Commune, en dépassement de la dotation forfaitaire allouée par l'Etat.

Madame Françoise PAULY est désignée à l'unanimité pour être délégué du conseil municipal chargée du suivi de cette opération.

### **9. TRAVAUX DE LA MAISON DE SANTE : AVENANT N°1 AU MARCHE DU LOT 8 CARRELAGE FAÏENCE DEVOLU A L'ENTREPRISE PARDINA SN.**

*Rapporteur : Jean SALVAT, conseiller municipal délégué*

Considérant que l'entreprise Pardina SN, présente un avenant n°1 pour le lot 8 Carrelage Faïence, pour la réalisation de la Maison de Santé pluridisciplinaire d'Argelès-Gazost.

Considérant que, dans la zone piscine, il est nécessaire d'assurer une étanchéité liquide sous carrelage, afin de ne pas causer de dommages au plancher hourdi reconstruit à neuf, suite à la découverte de nombreuses poutrelles dégradées par l'humidité.

Considérant que cette prestation, prévue au marché, s'avère ne pas fonctionner sans un pourcentage de pente minimale (avis du contrôleur technique en phase travaux).

Considérant que la modification a donc consisté à prévoir des caniveaux en lieu et place des siphons prévus au marché, avec des chapes traditionnelles adaptées (prévues en chape liquide au marché) avec forme de pente. La réalisation de la chape traditionnelle a été étendue à une partie hors zone bassin, pour une question de commodités.

Considérant que les prestations de chape liquide sont supprimées au marché de base, ainsi que des prestations annexes suite à des modifications techniques ou avis du contrôleur technique (matérialisation des cheminements/réservation et réalisation tapis de sol/fourniture et pose de siphon de sol/pose d'un caniveau de sol/fourniture et pose d'une paroi de douche).

Suivant le devis de l'entreprise :

Le montant des **moins-values** s'élève à 4 920,81 €HT

Le montant des **plus-values** s'élève à 9 953,70 €HT

La balance s'établit à **+ 5 032,89 €HT (6 039,47 €TTC)**.

Afin de prendre en compte la demande de l'entreprise titulaire, la commune d'Argeles-Gazost s'inscrit également au travers de la validation de cet avenant dans l'application de la **circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022** relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 5 032,89 €
- Montant TTC : 6 039,47 €

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 35 962,04 €
- Montant TTC : 43 154,45 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur SALVAT, et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de valider ce projet d'avenant n°1 pour le lot 8 Carrelage pour un montant HT de 5 032,89 €, soit TTC 6 039,47 € et d'autoriser sa signature par Madame le Maire ou son représentant.

## **10. TRAVAUX DE LA MAISON DE SANTE : AVENANT N°2 AU MARCHE DU LOT 2 GROS-ŒUVRE DEVOLU AU GROUPEMENT D'ENTREPRISES VIGNES-LATAPIE.**

*Rapporteur : Jean SALVAT, conseiller municipal délégué*

Considérant que le groupement d'entreprise VIGNES – LATAPIE présente un avenant n°2 pour le lot 2 Démolition - Gros-Œuvre, pour la réalisation de la Maison de Santé pluridisciplinaire d'Argelès-Gazost.

Pour rappel, ce lot se répartit ainsi

Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement des membres du groupement	<i>Prestations exécutées par les membres du groupement</i>
<b>SARL VIGNES et Fils</b> ZA de Tilhos 65 400 ARGELES GAZOST	Démolition Maçonnerie - travaux bâtiment existant - entrée 1 - entrée PMR - escalier talus
<b>SARL LATAPIE</b> 8, cami de mailhoc 65400 LAU-BALAGNAS	Démolition Maçonnerie - extension compris bâtiment attenant - entrée 2 - ascenseur

Considérant que le présent avenant introduit des modifications du marché en moins-values ou plus-values, dont le détail est donné ci-dessous. Les montants financiers sont détaillés dans le devis de l'entreprise.

#### Moins values :

- constat d'huissier > non réalisé ;
- démolition des faux-plafonds (demande MOA - Maître d'ouvrage / MOE – Maître d'Œuvre) et entourage de baies Ouest (demande MOE) ;
- Suite étude de sol G3, suppression des fondations profondes (micropieux) et travaux liés (ouvrages en infrastructures) dans la zone piscine, entrée 1, entrée PMR et gaine d'ascenseur.,
- Suppression et remplacement de la planelle thermorive selon demande BE Quark pour la dalle du RDC et suppression de la dalle devant entrée 03 ;
- Suppression du coffre volet roulant au RDC de mauvaise largeur ;
- Mur du garde-corps escalier entre piscine et R+1>supprimé suite nouveau plan MOE ;
- Chape chaufferie > supprimée (cf. avenant 1) ;
- Corniche de l'extension > supprimée à ce lot ;
- Semelles isolées des candélabres > supprimées, car également au lot VRD ;
- Réserve caniveau de la piscine > supprimée (suite réunion MOE/BC/Pardina) ;
- Enduits au niveau de la jardinière entrée N°02 > supprimés ;
- Prestations de bases escalier accès Villa Suzanne > supprimées suite nouveau plan MOE et prise en compte de l'existant.

#### Plus values :

- Prestations liées à des adaptations ou des découvertes après démolitions (allège 4 fenêtres au RDC/poteaux sur 2 fenêtres au RDC/sciage de la dalle + passage réseaux EU/EV complémentaires) ;
- Prestations liées à des travaux supplémentaires (demandes MOE) : encadrement en saillie pour la fenêtre FE21, appuis surélevés pour FE04 et relevé d'étanchéité /appuis pour les menuiseries FE22 (besoin Pardina pour étanchéité).

- Réalisation d'un muret tout au long de la route de 68ml avec esthétique proche du muret du parc (demande MOA).
- Travaux conséquents à la modification du système constructif (remplacement des micropieux par semelles filantes) dans la zone piscine, entrée 1, entrée PMR et gaine d'ascenseur. Dans la zone piscine, adaptations liées aux autres corps d'états ou découvertes après démolition de l'ancien hourdis (création caniveau béton/renforts poteaux/mur de soutènement).
- Reprise enduits sur façade Nord (côté entrée 2), suite demande MOE
- Nouvelles prestations pour l'escalier accès Villa Suzanne (suite nouveau plan MOE et prise en compte de l'existant)
- Mur du garde-corps escalier entre piscine et R+1 suivant nouveau plan MOE

- Travaux supplémentaires de l'extension :

- o Coffres VR adaptés aux dimensions EXE menuiseries
- o Sommiers nécessaires au besoin du charpentier
- o Complément d'étanchéité en RDC (partie neuve enterrée)
- o Modification/complément sur les poteaux béton
- o Cage d'ascenseur : suite à la modification du principe constructif, terrassement/création de radier / murs enterrés en coffrablocs,..
- o Réseaux EU/EV supplémentaires (demande lot Chauffage Ventilation Clim), démolition poteau BA existant (suite découverte) et création d'un nouveau poteau adapté,...
- o Pour la pose des brises-vues : réalisation de sommiers (demande BC) et semelle isolée le long de la partie existant (oubli MOE)

Le montant des **moins-values** s'élève à 65 814,84 €HT.

Le montant des **plus-values** s'élève à 86.932,75 €HT.

**La balance s'établit à + 21.117,91 €HT (25.341,49 €TTC).**

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 21 117,91 €
- Montant TTC : 25 341,49 €

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%

- Montant HT : 475 795,77 €
- Montant TTC : 570 954,92 €

*Frédéric RIMAURO demande si désormais la Commune est à l'abri de nouvelles surprises dans les travaux.*

*Christophe MENGELLE note qu'on s'en approche... d'autant que les modifications qui viennent d'exposer datent d'un bon moment, le temps de parcourir tout le circuit. D'autres devis modificatifs sont encore à fournir et pourront faire l'objet d'avenants.*

*Mathieu VARIS dit qu'il a entendu parler d'une question de puissance du compteur électrique, pour lesquels certains kinés seraient contre pour des raisons de coûts des charges pour la piscine.*

*Le Maire répond que c'est du ressort de la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires qui détermine la répartition interne du loyer, sachant que cette société est le seul interlocuteur de la Commune.*

Après avoir entendu le rapport de Monsieur SALVAT, et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de valider ce projet d'avenant n°2 pour le lot 2 Démolition - Gros-Œuvre pour un montant HT de 21 117,91 €, soit TTC 25 341,49 € et d'autoriser sa signature par Madame le Maire ou son représentant.

## **11. PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN » – SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE POUR ARGELES-GAZOST, CAUTERETS, ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES VALLEES DES GAVES**

*Rapporteur : Gaëlle VALLIN, Maire*

Vu le programme « Petites Villes de Demain » lancé le 1er octobre 2020 par le Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et ayant pour objectif de renforcer les moyens des villes et des intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités pour bâtir et concrétiser leurs projets de territoire ;

Vu la Loi ELAN du 23 novembre 2018 et l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation portant sur les Opération de Revitalisation de Territoire ;

Vu l'engagement de signature d'une convention cadre Petites Villes de Demain unique par EPCI ;

Vu les délibérations N°2021-18 (du 24 février 2021) et N°2021-65 (du 18 mai 2021) prises en séance du Conseil Municipal autorisant le Maire à signer la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain et à procéder au recrutement d'un chef de projet ;

Vu la convention adhésion au programme « Petites Villes de Demain » signée en date du 24 juin 2021 par les Communes de Cauterets et d'Argelès-Gazost, la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves et leurs partenaires ;

Vu l'avis du Comité de Projet Petites villes de Demain du 28 juin 2022 ;

Considérant ainsi que le projet de territoire d'Argelès-Gazost compte 7 orientations :

Orientation 1 - Faciliter l'accès au logement pour les résidents à l'année et les travailleurs saisonniers

- Orientation 2 - Conforter la position de pôle de services structurant des Vallées des Gaves
- Orientation 3 - Soutenir l'entrepreneuriat pour favoriser la dynamique économique
- Orientation 4 – Développer les déplacements à vélo et à pied en ville depuis la voie verte
- Orientation 5 - S'inscrire dans une démarche de transition énergétique et environnementale en tirant parti des ressources locales
- Orientation 6 – Préserver et mettre en valeur la qualité du cadre de vie de la ville
- Orientation 7 – Préserver et mettre en valeur l'agriculture, les paysages, la biodiversité de la ville et de son écrin.

Considérant que ces orientations sont déclinées en 34 actions concrètes à mettre en œuvre dans une temporalité dépendant de leurs priorités et des opportunités.

Considérant que la convention engage les collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation à l'échelle de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées de Gaves et de chacune des Communes « Petites Villes de Demain » à savoir Cauterets et Argelès-Gazost ;

Considérant le délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la convention d'adhésion fixé par l'Etat pour formaliser le projet de territoire dans une convention cadre Petites Villes de Demain ;

Considérant le projet de convention cadre Petites Villes de Demain et ses annexes dont une synthèse a été transmise aux élus en amont de la présente réunion ;

Considérant que la convention cadre Petites Villes de Demain entraîne automatiquement la mise en œuvre d'une Opération de Revitalisation du Territoire ;

Considérant l'intérêt d'une Opération de Revitalisation de Territoire en matière d'incitation à l'investissement locatif et de redynamisation des commerces de centre-ville en particulier (Denormandie dans l'ancien Fonds friche, exonérations fiscales, Prêts de Renouvellement Urbain, abattement d'impôts que les plus-values de cession de biens... ) ;

Après avoir entendu le rapport de Madame VALLIN, et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le contenu de la convention cadre Petites Villes de Demain et de ses annexes.
- de m'autoriser ou mon représentant à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.

## **12. MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES**

*Rapporteur : Nicolas de SOUSA, Conseiller municipal*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées arrêtés par le Préfet le 7 mai 2014 et modifiés le 5 mai 2017 ;

Vu le projet d'évolution des statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées approuvé le 23 septembre 2022 par son Conseil syndical ;

Considérant que ces nouveaux statuts du SDE ont été transmis aux conseillers municipaux d'ARGELES-GAZOST par mail annexé à la convocation de la présente séance.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur de SOUSA, et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide ces nouveaux statuts en en rappelant leurs 4 modifications :

**1- Les infrastructures de recharge de véhicules électriques**

Cette compétence devient une compétence obligatoire du SDE65 et non une compétence optionnelle.

**2- La production d'énergie renouvelable**

Cette action devient une compétence optionnelle.

**3- Les feux tricolores**

Cette action devient une compétence optionnelle.

**4- Prestations en faveur de personnes morales extérieures**

Cette activité est inscrite dans les statuts sous réserve qu'elle reste accessoire et marginale de l'activité du SDE65 pour ses membres.

*Arrivée de Loïc RIFFAULT dans la salle à 20h20 qui prend donc désormais part aux délibérations.*

**13. MISE EN ŒUVRE DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DES COMMUNES EN DIRECTION DE LEUR ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

*Rapporteur : Philippe MYLORD, Adjoint au Maire*

Vu le courrier du 16 novembre 2022, par lequel Monsieur le Président de la CCPVG indique que l'article 109 de la loi de Finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement de tout ou partie de la part communale de la taxe d'Aménagement des communes vers les EPCI, en fonction des charges d'équipement public assumées par chacune des collectivités.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 précisant, entre autres, que les modalités de reversement doivent être fixées par délibérations concordantes de chaque conseil municipal concerné et de l'organe délibérant de la CCPVG avant le 31 décembre 2022.

Considérant que le Bureau Communautaire, réuni le 8 novembre 2022, a proposé que, pour l'année 2023, la répartition de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes et l'EPCI soit la suivante :

- 0% pour la CCPVG,
- 100% pour la Commune.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MYLORD, et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, d'approuver la mise en œuvre du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement des communes vers l'EPCI conformément à la proposition du Bureau de la CCPVG.

**14. DETACHEMENT, DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE DU DOMAINE PUBLIC POUR CREATION DE LA MAISON DE SANTE ET SA MISE EN LOCATION VIA UN BAIL COMMERCIAL**

*Rapporteur : Christophe MENGELLE, Adjoint au Maire*

Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait

plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Vu la situation de l'immeuble en construction pour création d'une Maison de santé à ARGELES-GAZOST dans l'ancienne école du Parc Suzanne - sous maîtrise d'ouvrage de la Commune mais dont le bâtiment qui sera ainsi créé sera loué à la SISA (Société Interprofessionnelle en Soins Ambulatoire) des Professionnels de santé,

Considérant que la Commune a sollicité Monsieur DUVERSIN - géomètre et les services du Cadastre pour détacher la parcelle sur laquelle sera assise cette structure.

Considérant que l'ancienne parcelle AO 185 sur laquelle étaient situées la villa Suzanne, et l'ancienne école du parc Suzanne et leurs cours d'école respectives, a été démembrée et renommée :

- AO 2108 pour la future maison de santé (avec un futur bail commercial)
- AO 2109 pour le futur laboratoire d'analyses médicales (construit par une entité privée sans financement public, sauf mise à disposition par bail emphytéotique) – délibération en suivant ;
- le reste conservant une vocation publique et nouvellement dénommé AO 2107.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MENGELLE, et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, de désaffecter et déclasser la parcelle AO 2108 du domaine public et d'autoriser le principe d'une mise en location via un bail commercial à la SISA des Professionnels de la Maison de santé d'ARGELES-GAZOST.

*Jean SALVAT précise que 2 places de parking seront dévolues à la recharge électrique.*

### **15. DETACHEMENT, DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE DU DOMAINE PUBLIC POUR CREATION D'UN LABORATOIRE D'ANALYSE MEDICALE VIA UN BAIL EMPHYTEOTIQUE**

*Rapporteur : Christophe MENGELLE, Adjoint au Maire*

Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Vu la demande d'estimation par la Commune auprès du Service des Domaines en date du 29 mars 2022 via la plateforme internet des services de l'Etat « démarches simplifiées », mais que ce service celui-ci n'a pas répondu du tout à la demande d'estimation de la parcelle à louer par bail emphytéotique pour y établir un laboratoire d'analyse médicale ;

Considérant ainsi, qu'à défaut de réponse de ce service sous un mois, la personne publique est libre de fixer librement son prix ;

Considérant qu'afin de permettre la création par une entité privée (sans subvention publique cette fois-ci) d'un laboratoire d'analyses médicales à proximité de la maison de santé et de louer la parcelle qui le supportera via un bail emphytéotique qui sera concédé par la Commune, la collectivité a sollicité Monsieur DUVERSIN géomètre et les services du Cadastre pour détacher la parcelle sur laquelle sera assise cette structure.



Considérant que l'ancienne parcelle AO 185 sur laquelle étaient situées la villa Suzanne, et l'ancienne école du parc Suzanne et leurs cours d'école respective a été démembrée et renommée :

- AO 2108 pour la future maison de santé (avec un futur bail commercial)
- AO 2109 pour le futur laboratoire d'analyses médicales (construit par une entité privée – la société 3 D représentée par M. Jacques DALEAS - sans financement public, sauf mise à disposition par bail emphytéotique).
- le reste conservant une vocation publique étant nouvellement dénommé AO 2107.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MENGELLE, et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, de désaffecter et déclasser la parcelle AO 2109 du domaine public pour la placer dans le domaine privé de la Commune d'ARGELES-GAZOST, et d'autoriser le principe d'une mise en location via un bail emphytéotique de 60 ans à la société qui a remporté la mise en concurrence lancée par la Commune pour création de ce laboratoire.

*Patrice GAUDRIN note que pour dégager le plus possible de parking pour les patients fréquentant la Maison de santé et le laboratoire, il faudrait demander que les professionnels de santé se garent plus loin, notamment afin d'éviter des potentiels accidents aux abords immédiats de ce futur service.*

*Gaëlle VALLIN répond que cela a déjà été sollicité auprès des professionnels.*

## **16. ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES VALLEES DES GAVES AU NOUVEAU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) AUX COTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE BIGORRE ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES**

*Rapporteur : Gaëlle VALLIN, Maire*

Vu le courriel du 26/10/2022, par lequel les services de la CCPVG indiquent que le Conseil Communautaire a délibéré le 13 octobre 2022 pour que la CCPVG adhère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à un nouveau Pôle d'Equilibre Territorial et Rural incluant également dans son périmètre la CCHB et la CA TLP.

Après avoir entendu le rapport de Madame VALLIN, et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité moins 1 abstention (M. Mylord) :

- décide que la Commune entérine l'adhésion de la CCPVG à ce PETR car à défaut le territoire se priverait de fonds LEADER (provenant de l'Europe via la Région Occitanie) ;
- mais tient à bien faire noter que les représentants de la Commune d'ARGELES-GAZOST regrettent véritablement qu'une concertation à ce propos n'ait pas eu lieu entre la CCPVG et ses Communes-membres ; et que finalement les discussions du travail préalable ne se soient déroulées qu'entre les seuls présidents des intercommunalités et celui du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG).

*Christophe MENGELLE dit qu'il souhaite expliquer son vote. En effet, il indique qu'il a voté contre, en tant que Vice-Président du PLVG, à la fusion du PETR tel que présenté à la CCPVG. Mais bien-sûr désormais, il ne peut que valider la délibération de la présente séance pour continuer à bénéficier de subvention via le PETR.*

*Philippe MYLORD indique qu'il est contre la façon de faire des autres instances qui ont orienté les décisions, c'est pourquoi il s'abstient.*

**17. DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ASSAINISSEMENT**

Rapporteur : Philippe MYLORD, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1, L2313-1 et suivants,

Vu le Budget de l'assainissement 2022 adopté lors de la séance du 07 Avril 2022 par délibération numérotée 2022-39.

Considérants que de grands principes régissent l'élaboration et l'exécution des budgets. Il s'agit notamment de l'annualité, qui stipule que les dépenses et les recettes soient prévues et exécutées sur une année civile.

Considérant, néanmoins, qu'il arrive que certains événements postérieurs au vote du budget et non prévisibles à cette date impactent les finances de la collectivité et imposent donc des ajustements budgétaires.

Considérant qu'après pointage avec notre conseiller aux décideurs locaux, il s'avère que les reprises sur subventions faites entre 2007 et 2011 ne sont pas justes, il convient donc de procéder à un rattrapage en 2022 des dotations manquantes.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les crédits inscrits au budget comme suit, pour permettre les écritures comptables correspondantes.

**1 - SECTION DE FONCTIONNEMENT****Dépenses**

**Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement** + 2 222,00 €

**Recettes**

**Chapitre 042 – Article 777 – Quote-part des subventions d'investissement virée  
au résultat de l'exercice** + 2 222,00 €  
**0,00 €**

**2 - SECTION D'INVESTISSEMENT****Dépenses**

**Chapitre 040 – Article 13911 – Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat**

*Etat et établissements nationaux* + 11 970,00 €

*Article 13913 – Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat*

*Département* + 9 486,00 €

*Article 13914 – Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat*

*Communes* - 19 234,00 €

**Recettes**

**Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement** + 2 222,00 €  
**0,00 €**

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MYLORD, et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de réaliser les ajustements budgétaires,
- d'approuver le virement de crédits.

### **18. DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET ASSAINISSEMENT**

Rapporteur : Philippe MYLORD, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1, L2313-1 et suivants,

Vu le Budget de l'assainissement 2022 adopté par le Conseil Municipal lors de la séance du 07 Avril 2022 par délibération numérotée 2022-39.

Considérant que de grands principes régissent l'élaboration et l'exécution des budgets. Il s'agit notamment de l'annualité, qui stipule que les dépenses et les recettes soient prévues et exécutées sur une année civile.

Considérant, néanmoins, qu'il arrive que certains événements postérieurs au vote du budget et non prévisibles à cette date impactent les finances de la collectivité et imposent donc des ajustements budgétaires.

Considérant le courrier envoyé à la Préfecture par les services de la commune, basé sur la note technique du 12 août 2016 qui permettait de prétendre à une dérogation concernant la recherche de micropolluants au niveau de la station d'épuration, une réponse a été formulée le 21 octobre. Il est indiqué dans ce courrier réponse, que suite aux résultats des analyses de la 1<sup>ère</sup> campagne réalisée en 2018-2019 (9 substances pertinentes dont 7 dangereuses et prioritaires), la station d'épuration ne peut être exemptée de ces recherches et qu'il convient de mettre en place une campagne de recherches de micropolluants, d'engager une démarche de recherche des micropolluants vers l'amont de la station, puis de mettre en place une stratégie de réduction de la pollution.

Considérant qu'une nouvelle campagne de recherches de micropolluants va être mise en œuvre sur l'exercice 2022 afin de pouvoir prévoir par la suite le diagnostic amont sur l'exercice 2023. 80 000 € avait été prévus au budget 2022 de l'assainissement dans l'hypothèse où le diagnostic amont serait à effectuer (investissement), il sera donc décalé en 2023.

Considérant qu'il est donc nécessaire de modifier les crédits inscrits au budget comme suit, pour permettre les écritures comptables correspondantes.

#### 1 - SECTION DE FONCTIONNEMENT

##### **Dépenses**

<b>Chapitre 011 – Article 617 – Etudes et recherches</b>	+ 17 500,00 €
<b>Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement</b>	<u>- 17 500,00 €</u>
	<b>0,00 €</b>

2 - SECTION D'INVESTISSEMENT**Dépenses**

**Chapitre 20 – Article 2031 – Frais d'études** - 17 500,00 €

**Recettes**

**Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement** - 17 500,00 €

**0,00 €**

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MYLORD, et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de réaliser les ajustements budgétaires,
- d'approuver le virement de crédits.

**19. DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET PRINCIPAL**

Rapporteur : Philippe MYLORD, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1, L2313-1 et suivants,

Vu le Budget Principal 2022 adopté par le Conseil Municipal lors de la séance du 07 Avril 2022 par délibération numérotée 2022-37.

Considérant que de grands principes régissent l'élaboration et l'exécution des budgets. Il s'agit notamment de l'annualité, qui stipule que les dépenses et les recettes soient prévues et exécutées sur une année civile.

Considérant néanmoins, qu'il arrive que certains événements postérieurs au vote du budget et non prévisibles à cette date impactent les finances de la collectivité et imposent donc des ajustements budgétaires.

Considérant qu'il convient de régulariser les sommes suivantes :

- dépenses non prévues au budget 2022 : le cadrage réglementaire et loi sur l'eau - remise en état conformité prises d'eau Arrieulat pour un montant de 8 520.00 € TTC ;
- réajustement de dépenses prévues au budget 2022 : études et MOE de la villa Suzanne pour un montant total de 106 000.00 € TTC (montant prévu initialement 40 000 €), du Skate-Park pour un montant total de 42 000.00 € TTC (montant prévu initialement 33 500 €), et de l'étude AVELO 2 pour un total de 30 000 € TTC (montant prévu initialement 20 000 €) ;
- augmentation des crédits pour la maison de santé pluridisciplinaire suite aux avenants des sociétés Pardina (lot 08 : carrelage/faïences) et Vignes et Fils (lot 2 : gros-œuvre). Le montant restant disponible sur le poste 23 – immobilisations en cours de la maison de santé étant de 21 602 € et le montant total des avenants étant de 31 382 € TTC, il convient d'augmenter les crédits de 9 780 € ;
- diminution des crédits initialement prévus pour les travaux du Skate-Park qui seront à prévoir de nouveau sur 2023 avec la mise en place du marché correspondant pour un total de 102 800 € ;
- modification du chapitre 012-Charges de personnel et frais assimilés afin de se prémunir d'un éventuel dépassement sur 2022. En effet, le prévisionnel était de 1 483 754.00 €, après les payes de novembre 1 357 464.69 € ont été utilisés, le reliquat est donc de 126 289.31 €. Or,

en 2021, les payes de décembre étaient de 127 812.12 €. Il est possible de rajouter 10 000 € provenant d'articles où les crédits n'ont pas été utilisés en totalité ;

- versement au COS pour les chèques cadeaux initialement prévus au chapitre 012 qui se retrouve au 65748 et auquel il faut rajouter la part de l'eau et des Thermes (14 000.00 €). La part concernant les budgets annexes sera reversée au BP en fin d'année avec la participation aux frais de fonctionnement 2022 (compte 70872).

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de modifier les crédits inscrits au budget principal 2022 comme suit, pour permettre les écritures comptables correspondantes.

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

#### Dépenses

<b>Chapitre 012</b> – Article 6411 – Rémunération du personnel titulaire	+ 10 000,00 €
Article 6470 – Autres charges sociales	- 8 700,00 €

<b>Chapitre 65</b> – Article 6541 – Créances admises en non-valeur	- 1 500,00 €
Article 65748 – Subvention de fonctionnement autres personnes de droits privés	+ 14 000,00 €
Article 65568 – Autres contributions	- 3 500,00 €

<b>Chapitre 67</b> – Article 673 – Titres annulés sur exercices antérieurs	- 5 000,00 €
--	--------------

#### Recettes

<b>Chapitre 70</b> – Article 70872 – Remboursement de frais par les budgets annexe	+ 5 300,00 €
	<b>0.00 €</b>

### SECTION D'INVESTISSEMENT

#### Dépenses

<b>Chapitre 20</b> – Article 203 – Frais d'études	+ 93 020,00 €
---	---------------

<b>Chapitre 21</b> – Article 2138 – Autres constructions	- 102 800,00 €
--	----------------

<b>Chapitre 23</b> – Article 231 – Immobilisations corporelles en cours	+ 9 780,00 €
---	--------------

**0.00 €**

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MYLORD, et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de réaliser les ajustements budgétaires,
- d'approuver le virement de crédits.

### 20. DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°5 DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Philippe MYLORD, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1, L2313-1 et suivants,

Vu le Budget Principal 2022 adopté par le Conseil Municipal lors de la séance du 07 Avril 2022 par délibération numérotée 2022-37.

Considérant que de grands principes régissent l'élaboration et l'exécution des budgets. Il s'agit notamment de l'annualité, qui stipule que les dépenses et les recettes soient prévues et exécutées sur une année civile.

Considérant que suite au passage à la nomenclature M57 du Budget Principal, le service Finances accompagné de la Trésorerie a commencé le pointage de l'actif de celui-ci. De ce contrôle ressort un certain nombre de régularisation à mettre en œuvre.

1 - C'est notamment le cas des travaux de remise en état du pont du Sailhet suite aux intempéries 2018. Les charges afférentes à ces travaux avaient été comptabilisées dans différents comptes de fonctionnement et d'investissement : 6063, 6068, 6135, 61523, 617, 622, 2135, 2151 et 2152 sur les exercices 2018, 2019 et 2020.

Or, le coût d'achat d'une immobilisation se compose du prix d'achat, des frais accessoires (des frais directement attribuables à l'acquisition ou à la mise en place du bien), des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de remise en l'état du site après l'utilisation de l'immobilisation, et les frais d'acquisition de l'immobilisation (commissions, frais d'actes...).

De ce fait, l'ensemble des dépenses liées à la réfection du pont du Sailhet doivent être imputées en investissement sous le même numéro de compte et sous le même numéro d'inventaire.

La régularisation comptable consiste en l'émission d'un mandat au compte 2151 – réseaux de voirie pour 207 467.48 € et en l'émission de titres aux comptes :

- 2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions pour un total de 41 898.00 €,
- 2152 – Installations de voirie pour un total de 42 136.82 €,
- 773 – mandats annulés sur exercices antérieurs (concernant les dépenses de fonctionnement) pour un total de 123 432.66 €,

Sur le budget principal de l'exercice 2022.

2 - Les subventions concernant les travaux de sécurité aux abords de l'école Jean Bourdette ont été comptabilisée en 1335 – Amendes de radars automatiques et amendes de police affectées à l'équipement amortissable pour 9 000,00 € et une partie a été comptabilisée en 13361 – DETR affectée à l'équipement amortissable pour 8 000,00 €. Or, ces subventions sont relatives à des travaux de voirie comptabilisés en 2151 – réseaux de voirie qui ne sont pas amortissables, les subventions ne peuvent donc pas faire l'objet de reprises.

Une régularisation s'impose afin d'imputer ces recettes au bon numéro de compte : 1345 - Amendes de radars automatiques et amendes de police affectées à l'équipement non amortissable pour 9 000 € et 13461 – DETR affectée à l'équipement non amortissable pour 8 000,00 €.

La régularisation comptable consiste donc en l'émission :

- d'un bordereau de mandats aux comptes : 1335 – Amendes de radars automatiques et amendes de police affectées à l'équipement amortissable pour 9 000,00 € et 13361 – DETR affectée à l'équipement amortissable pour 8 000,00 € ;

- d'un bordereau de titres aux comptes : 1345 - Amendes de radars automatiques et amendes de police affectées à l'équipement non amortissable pour 9 000,00 € et 13461 – DETR affectée à l'équipement non amortissable pour 8 000,00 € ;

sur le budget principal de l'exercice 2022.

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de modifier les crédits inscrits au budget principal 2022 comme suit, pour permettre les écritures comptables correspondantes.

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

#### Dépenses

**Chapitre 023** – *Virement à la section d'investissement* + 123 435,00 €

#### Recettes

**Chapitre 77** – *Article 773 – Mandats annulés sur exercices antérieurs* + 123 435,00 €

**0,00 €**

### SECTION D'INVESTISSEMENT

#### Dépenses

**Chapitre 13** – *Article 1335 – Amendes de radars automatiques et amendes de police affectées à l'équipement amortissable* + 9 000,00 €

*Article 13361 – DETR affectée à l'équipement amortissable* + 8 000,00 €

**Chapitre 21** – *Article 2151 – Réseaux de voirie* + 207 470,00 €

#### Recettes

**Chapitre 13** – *Article 1345 – Amendes de radars automatiques et amendes de police affectées à l'équipement non amortissable* + 9 000,00 €

*Article 13461 – DETR affectée à l'équipement non amortissable* + 8 000,00 €

**Chapitre 021** – *Virement de la section de fonctionnement* + 123 435,00 €

**Chapitre 21** – *Article 2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions* + 41 898,00 €

*Article 2152 – Installations de voirie* + 42 137,00 €

**0,00 €**

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MYLORD, et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de réaliser les ajustements budgétaires,
- d'approuver le virement de crédits.

## **21. DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET DES THERMES**

*Rapporteur : Frédéric RIMAURO, Adjoint au Maire*

*A l'approche de la fin de l'année budgétaire, Frédéric RIMAURO fait un petit point sur l'établissement. La fréquentation des curistes a été assez bonne puisque le nombre de 1080 a permis de légèrement dépasser les prévisions de début d'année. L'Etablissement résiste relativement mieux que la tendance baissière nationale. Le Jardin des bains va faire une bonne année, légèrement supérieure probablement à 2019. Le problème est le coût des énergies (+ 40 %), alors que la sensibilisation du personnel a permis une baisse nette des consommations.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1, L2313-1 et suivants,

Vu le Budget Principal 2022 adopté par le Conseil Municipal lors de la séance du 07 Avril 2022 par délibération numérotée 2022-40.

Considérant que de grands principes régissent l'élaboration et l'exécution des budgets. Il s'agit notamment de l'annualité, qui stipule que les dépenses et les recettes soient prévues et exécutées sur une année civile.

Considérant néanmoins, qu'il arrive que certains événements postérieurs au vote du budget et non prévisibles à cette date impactent les finances de la collectivité et imposent donc des ajustements budgétaires.

Considérant qu'il convient de :

- modifier le chapitre 21-Immobilisations corporelles afin de pouvoir engager sur 2022 une dépense imprévue : le changement du groupe de suppression des bains froids. Ces travaux doivent avoir lieu avant fin mars 2023 pour assurer l'ouvertures des Thermes. Sur le prévisionnel du chapitre 21 nous avons prévu 94 430.00 €, 84 071.71 € ont été utilisés, le reliquat est donc de 10 358.29 €. Or, le montant prévisionnel des travaux est estimé à 20 000 € environ. Les devis ont été demandés mais ne nous sont pas encore parvenus à ce jour. Afin de se prémunir d'un éventuel dépassement sur ce chapitre il est possible d'y transférer 11 500.00 € provenant d'articles où les crédits n'ont pas été utilisés en totalité ou d'articles dont les recettes ont été supérieures au prévisionnel.
- modifier le compte d'imputation pour les chèques cadeaux versés aux employés puisque cette année la gestion de ceux-ci s'effectue via un COS. Ainsi, la dépense n'apparaîtra plus au compte 6474 – versement aux autres œuvres sociales mais au compte 6288-autres. En effet, c'est le BP qui versera une subvention au COS pour l'ensemble des chèques cadeaux (budget principal, eau et Thermes) et les budgets annexes qui verseront une participation au budget principal en fin d'année.

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de modifier les crédits inscrits au budget des Thermes 2022 comme suit, pour permettre les écritures comptables correspondantes.



SECTION DE FONCTIONNEMENT**Dépenses**

<b>Chapitre 67</b> – Article 6712 – Pénalités, amendes fiscales et pénales	- 1 000,00 €
<b>Chapitre 011</b> – Article 6288 – Autres	+ 4 800,00 €
<b>Chapitre 012</b> – Article 6474 – Versement aux autres œuvres sociales	- 4 800,00 €
<b>Chapitre 023</b> – Virement à la section d'investissement	+ 10 500,00 €

**Recettes**

<b>Chapitre 013</b> – Article 64198 – Autres remboursements	+ 1 000,00 €
<b>Chapitre 70</b> – Article 706 – Prestations de service	+ 8 500,00 €
	<b>0.00 €</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT**Dépenses**

<b>Chapitre 16</b> – Article 1641 – Emprunts en euros	- 1 000,00 €
<b>Chapitre 21</b> – Article 2154 – Matériel industriel	+ 11 500,00 €

**Recettes**

<b>Chapitre 021</b> – Virement de la section de fonctionnement	+ 10 500,00 €
	<b>0.00 €</b>

Après avoir entendu le rapport de Monsieur RIMAURO, et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de réaliser les ajustements budgétaires,
- d'approuver le virement de crédits.

**22. PARTICIPATION AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT POUR 2022**

Rapporteur : Catherine ABADIE, Adjointe au Maire

Considérant que le Fonds de Solidarité Logement (FSL) permet de venir en aide aux personnes en difficulté pour accéder ou se maintenir dans un logement indépendant et décent.

Considérant qu'il leur accorde des aides financières lorsqu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'assumer le paiement des loyers, des charges et des frais d'assurance locative ainsi que le paiement des charges liées à la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le Département s'est vu transférer la responsabilité de ce fonds dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales.

Considérant que la loi prévoit la participation des Communes au financement du FSL.

Considérant que le FSL intervient sur l'ensemble des Communes du Département. Dans un souci de répartition équitable de cette charge, le Département propose une participation des communes en fonction du nombre d'habitants.

Considérant que, après une baisse des contributeurs aux Fonds en 2019 et 2020, le Comité de Pilotage FSL du 29 septembre 2021 avait approuvé une augmentation de 30% du financement pour revenir à un fonds de roulement acceptable et suffisant pour couvrir les dépenses sur les six premiers mois de l'année.

Considérant que pour l'exercice 2022, le Comité de Pilotage du 27 septembre 2022 a décidé de maintenir cette même augmentation.

Considérant que la contribution demandée à notre commune pour l'année **2022** est de **1 362,35 €**.

Considérant que cette participation une fois approuvée, est versée à la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, gestionnaire du fonds.

Après avoir entendu le rapport de Madame ABADIE, et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver la participation de 1 362,35 € pour le Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2022 ;
- D'autoriser cette dépense sur le budget principal 2022, en section de fonctionnement, à l'article comptable 65572.

### **23. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

*Rapporteur : Philippe MYLORD, Adjoint au Maire*

Considérant que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, telles que le Syndicat d'énergies auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MYLORD, et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2022
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum.
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier.

## **24. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ ET PAR LES CANALISATIONS PARTICULIERES**

*Rapporteur : Philippe MYLORD, Adjoint au Maire*

Considérant que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MYLORD, et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente .
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 7032.
- que la redevance due au titre de 2022 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de cette année (coefficient de revalorisation 1.31 pour 2022).

## **25. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS**

*Rapporteur : Philippe MYLORD, Adjoint au Maire*

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L47 du code des postes et communications électroniques,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public.

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Madame le Maire propose de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications selon le barème suivant :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- 20 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment)

Tarifs de base à multiplier par le coefficient d'actualisation en vigueur (1,42136 pour 2022).

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MYLORD, et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'appliquer les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications tels qu'indiqués ci-dessus.
- De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- D'inscrire annuellement cette recette au compte 7032.
- De charger Madame le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

*A l'approche de la fin d'année, Patrice GAUDRIN formule le souhait que les commissions vivent un peu plus et que le conseil municipal ne soit pas réduit à un vote par oui ou non. Il voudrait que l'on débâte plus en tenant compte des avis de chacun. Il dit que c'est un vœu pieux et qu'on verra fin 2023 si on a tenu compte de ses propos. Il note aussi qu'il y a eu des problèmes sur les délais de facturation de l'eau qui ont conduit notamment à ce que les prélèvements soient, pour la première fois, effectués avant la réception des factures par les abonnés, ce qui n'est pas normal. Il dit qu'il a relevé 4 sujets durant la réunion publique organisée par la municipalité en novembre. Il a été très satisfait de l'intervention des personnes chargées de l'Espace de vie sociale et de l'Espace jeunes, et la qualité du projet à développer. Il souligne qu'on s'est beaucoup réjoui des 3 fleurs et des 2 vélos. Mais qu'on est très rapidement passé sur le skate-park en disant que l'Etat nous avait privé d'un financement exceptionnel et que pour la « Maison thermique les montants ont déjà changé aujourd'hui... mais c'est pas grave, les promesses n'engagent seulement que ceux qui les reçoivent ». Donc pour lui, en termes de réunion publique « on doit autre chose aux Argelésiens ». Quand on fait des erreurs il faut les reconnaître, et quand on réussit il faut le valoriser. Pour le skate-park il était pour, « mais pour un projet qui était ficelé et organisé, on a oublié les pots de fleurs, mais c'est 25 % et ça ne choque personne ». Il note que ce soir on a dépensé 100000 € de plus, alors qu'on a renoncé à des projets de rénovation de l'outil productif comme les baignoires pour les Thermes. Par contre, il aurait fallu valoriser le chiffre du nombre de curistes à la réunion publique. Il pense donc « qu'en terme de communication on n'est pas à la hauteur. Ou alors on n'a pas envie d'en parler ou de lui en parler ». Cela avait déjà été dit au Maire, mais ça ne s'est pas amélioré, donc il le dit ici. « La Communication pour les sujets concrets est insignifiante ».*

*Frédéric RIMAURO répond en soulignant que concernant le coût des énergies, les propos de Patrice GAUDRIN sont faux. Il y a eu plusieurs articles de journaux à ce sujet. Pour les baignoires, c'est vrai qu'il a fallu y renoncer, mais la majorité la première le déplore.*

*Patrice GAUDRIN dit que ça n'était pas forcément un mauvais choix mais qu'on ne l'apprend pas clairement. Il ne conteste rien sur le fond mais « on ne se parle pas ». Si la majorité se parle « ça le rassure », mais elle ne lui parle pas, donc « il ne voit pas ce qu'il fait là, il ne sert absolument à rien ». Mais dans ce cas, il donne sa démission et comme ça il n'y aura pas de problème, la majorité n'aura aucune contestation.*

*Madame le Maire répond que si Patrice GAUDRIN veut s'impliquer dans une communication, ils ne sont pas contre. Car la majorité a fait « le choix de ne communiquer pas à tout va, comme certains le font ». Car les journées sont déjà très occupées par le travail concret à réaliser pour la Commune et c'est ça la priorité. Et donc la communication demandée par Monsieur GAUDRIN, c'est un travail en plus qu'il exige. Elle rajoute à l'attention de Mathieu VARIS que lorsqu'il y a des sujets abordés ensemble et qu'on les retrouve sur Facebook ensuite, et ça la dérange.*

*Mathieu VARIS lui demande s'il a mis des choses fausses sur Facebook.*

*Elle répond que pas forcément mais qu'on ne sait jamais ce qui va figurer de sa part. Elle souligne que le choix a été fait d'une communication sobre et peu coûteuse, justement pour garder de l'argent pour agir concrètement le plus possible. Elle note que tout n'est pas parfait c'est sûr mais que la communication demande beaucoup d'engagement. Il a déjà été dit que Patrice GAUDRIN peut rejoindre toutes les commissions qu'il souhaite. Et elle dit qu'une réunion publique est difficilement exhaustive et que cela prend du temps pour la préparer. Chaque mercredi, le Bureau se réunit pour prendre des décisions et travailler, et non pas « discuter » comme il le dit. On peut s'impliquer autrement par exemple dans les manifestations ou dans les réunions de concertation à propos de la mobilité ou de la biodiversité par exemple.*

*Loïc RIFFAULT souhaite compléter la réponse concernant la réunion publique en disant qu'effectivement la précédente réunion publique était plus complète, c'était très long. Cette fois, le choix a été fait, et clairement annoncé d'aborder uniquement certains thèmes pour que cela soit plus « digeste », mais alors ça ne pouvait n'être exhaustif. Rien n'est caché intentionnellement. Concernant le skate-park, rien n'est secret, tout a été dit clairement lors de la réunion publique.*

*Mathieu VARIS note que ce qu'il veut dire par là c'est que lorsqu'une municipalité n'a pas 100 000 € pour autofinancer un projet, c'est qu'au niveau des finances la tension est « plus importante que ce qu'on laisse paraître ».*

*Gaëlle VALLIN répond qu'on ne laisse paraître, tout est affiché, ce sont les chiffres qui le disent. Il faut arrêter les sous-entendus.*

*Mathieu VARIS dit que le projet de la Villa Suzanne à terme pourra être de 3 millions d'€ avec des études à 100 000 €, et il ne comprend pas comment on peut se positionner pour dans ce cas.*

*Christophe MENGELLE dit qu'aucunement c'est 3 millions d'euros, mais 1,5. Pour l'étude, il avait déjà été dit que pour 2023, ça n'est pas 100 000 € qui seront dépensés. Mais il faut engager comptablement cette somme pour la réserver. Et pour faire avancer un projet, il faut le préparer, faire des études qui permettront de le chiffrer et de demander les subventions en étant prêts lorsque les appels à projets des financeurs paraissent.*

*Françoise PAULY souligne qu'elle trouve extrêmement désobligeant et désagréable, le ton ironique employé par Patrice GAUDRIN envers une équipe qui travaille et ce dans des conditions difficiles depuis 2 ans. C'est inadmissible ces soupçons, avec des sous-entendus.*

*Patrice GAUDRIN dit qu'il pense avoir au contraire été courtois.*

---

Séance clôturée par Madame le Maire à 21h35

Compte-rendu de séance intégralement affiché le 9 décembre 2022  
au panneau d'affichage situé à la porte de la Mairie.

**La présente séance a été enregistrée dans son intégralité. Cet enregistrement est à disposition du public sur demande.**